

CH_VB 2001-1825 4637 vom 5. September 2001

Bundesverwaltung, 2001-09-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-1825_4637

FR: CH_VB 2001-1825 4637 du 5 septembre 2001

IT: CH_VB 2001-1825 4637 del 5 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

La défenderesse est exclue de la procédure.

E. 2

L'opposition n° 1024 contre l'enregistrement international n° 647 089 «TURIPLEX» est admise.

E. 3

Après l'entrée en force de la présente décision, la marque internationale n° 647 089 «TURIPLEX» sera définitivement refusée à la protection en Suisse.

E. 4

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

E. 5

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 6

La présente décision est notifiée aux parties, à la défenderesse par publication dans la Feuille fédérale. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours auxquels seront joints une copie de la décision attaquée doivent être présentés en trois exemplaires. 18 septembre 2001 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 1024 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.09.2001 Date Data Seite 4637-4637 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 650 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.